

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 2 avril 2008
Lecture du 23 avril 2008

nma

N° 574495
Melle N.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour nationale du droit d'asile

(10^{ème} division)

Vu le recours n° 574495, enregistré le 20 mars 2006 au secrétariat de la Commission des recours des réfugiés, présenté par Melle N. demeurant chez [REDACTED] ; ledit recours tendant à ce que la Commission annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 27 février 2006 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

Elle avait un haut revenu au Nigeria et n'a donc pas quitté son pays pour des raisons économiques ; dans le sud du Nigeria, jusqu'à 60% des femmes ont subi des mutilations génitales féminines, et elle doit donc être considérée comme appartenant à un groupe social de femmes s'opposant à l'excision et dont l'attitude est regardée comme transgressive des lois et coutumes en vigueur au sein de sa communauté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 17 août 2006 le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressée au directeur général de l'O.F.P.R.A., communiqué par celui-ci avec observations et tendant au rejet de la demande, par les moyens suivants :

Sur le bien-fondé de la demande au titre de la Convention de Genève, l'OFPRA reconnaît que l'opposition de la requérante à un mariage forcé, si les faits devaient être établis, devrait être considérée comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur dans sa région d'origine ; nonobstant l'interdiction légale des mariages forcés dans le sud de la Fédération, l'Office regarde comme établie l'impossibilité pour la requérante de se réclamer utilement de la protection des autorités nigérianes ; par ailleurs, et même si la menace d'excision est présentée dans le dossier comme indissociable du mariage forcé, celle-ci suffirait à elle seule pour fonder sa demande au titre de la Convention de Genève, nonobstant l'interdiction légale de cette pratique depuis l'année 2001 dans l'Etat du Rivers, d'où est originaire la requérante, au vu de l'impuissance des autorités et des fortes pressions exercées en ce sens par la communauté dans les milieux ruraux ;

Sur l'établissement des faits, l'Office rappelle que ses déclarations, convaincantes sur ses activités professionnelles et sa formation, sont confuses et peu crédibles sur son mariage forcé ; que ses allégations, bien qu'elles s'inscrivent dans un contexte réel, contrastent avec son éducation, sa vie en milieu urbain et la liberté dont elle a pu jouir jusqu'en 2005, malgré le fait qu'elle était au courant du mariage auquel elle était destinée depuis l'année 2000 ;

Sur l'absence d'alternative à la fuite hors du pays soulevée par la requérante, l'Office propose, si les faits devaient être établis par la Cour, d'examiner un éventuel asile interne, la requérante disposant d'un haut niveau de vie et ayant vécu durant plusieurs années dans diverses métropoles nigérianes ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPRA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 2 avril 2008 M. Toucas, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Okpokpo, conseil de la requérante, et les explications de cette dernière assistée de Mme Sprentzi-Zuber, interprète assermentée ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la cour permettent de tenir pour établi que Melle N., qui est de nationalité nigériane, est diplômée de français Langues Etrangères à l'université de Calabar ; qu'en janvier 2000, alors qu'elle venait de terminer ses études, des anciens du village ont indiqué à son père qu'il était temps de la faire exciser ; qu'en juin 2000, elle est partie effectuer son service national ; qu'au mois de septembre 2000, alors qu'elle était revenue en permission pour un mois, elle a assisté au décès de sa meilleure amie qui venait d'être excisée ; que de juin 2001 à juin 2002, elle a travaillé pour Bouygues à Abuja ; qu'en janvier 2003, ne souhaitant pas retourner dans son village en raison des menaces dont elle était l'objet, elle a trouvé un emploi particulièrement bien rémunéré à Bonny Island ; que son père a été exclu de la vie sociale du village pour avoir refusé de l'exciser ; qu'elle retournait régulièrement dans son village ; qu'en mars 2004, le chef de la communauté a annoncé son intention de l'épouser ; qu'elle avait été promise en mariage par son père avant sa naissance, pour apaiser les dieux après que sa mère eut perdu deux jumelles ; que jusqu'en août 2005, elle a travaillé en Côte d'Ivoire, puis à Abuja ; qu'en juillet 2005, des proches lui ont annoncé que les dates d'excision et de mariage avaient été fixées pour le 25 août et le 10 septembre 2005 ; qu'elle a également appris que son frère avait disparu après une altercation liée à son refus d'épouser le chef du village ; que, craignant pour sa sécurité, elle a quitté le pays ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction qu'en égard aux normes et lois coutumières relatives à l'excision et au mariage forcé en vigueur dans l'Etat du Rivers au Nigeria, et nonobstant l'interdiction légale de ces pratiques par l'Etat Fédéral, mais également par l'Etat du Rivers depuis 2001 pour l'excision, les femmes qui en sont victimes dans les zones rurales ne peuvent se réclamer de la protection des autorités de cet Etat, et que leur attitude est perçue comme transgressive par les membres de leur communauté ; qu'elles constituent dans ces conditions un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que par suite Melle N., peut avec raison craindre personnellement des persécutions du fait de son appartenance à ce groupe ;

Considérant en dernier lieu que la requérante, en raison de son rang social, de son niveau d'éducation et de ses attaches dans plusieurs grandes villes du Nigeria, disposait des capacités financières pour se réinstaller dans une autre partie de la Fédération, où elle n'aurait pas craint d'être persécutée à cause de son refus de se soumettre à un mariage forcé et à une excision ; qu'en revanche, sur le territoire de la Fédération, une importance particulière est accordée à l'assentiment donné par les ascendants à un mariage ; que, par conséquent, il lui aurait été extrêmement difficile de trouver une autre personne qui accepte de l'épouser en faisant fi du fait que sa famille à elle se serait systématiquement opposée à une telle union ; qu'elle n'aurait pu par conséquent mener une existence normale dans une autre partie de la Fédération ; que, dès lors, Melle N. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPRA en date du 27 février 2006 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugié est reconnue à Melle N.

article 3 – La présente décision sera notifiée à Melle N. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré dans la séance du 2 avril 2008 où siégeaient :

M. Defrancais, président de section ;

Mme Vallaud, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

M. Amigues, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

Lu en séance publique le 23 avril 2008

Le Président : J. Defrancais

Le chef de service : C. Demissy

POUR EXPÉDITION CONFORME : C. Demissy

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.